

PROJET DE DECRET
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE DIRECTIONS INTERREGIONALES
DE LA MER

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code du travail ;
Vu le code du travail (ancien) ;
Vu le code du travail maritime ;
Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la Défense et notamment ses articles 1311-2 et suivants,
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 4 ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;
Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 modifiée relative aux transports ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Vu le décret 67 – 432 du 26 mai 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié ;
Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu le décret 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
Vu le décret 99 – 489 du 7 juin 1999 modifié pris pour application de l'article L 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes.
Vu le décret n° 99-489 du 7 juin 1999 modifié pris en application de l'article L. 742-1 du Code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction des affaires maritimes en date du ;
Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1 :

I. - Les directions interrégionales de la mer, créées pour les quatre façades maritimes de métropoles, sont des services déconcentrés relevant du ministre chargé de la mer, dont le ressort est défini ainsi qu'il suit :

- Manche Est – Mer du Nord, délimitée par les régions Nord – Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie et dont le siège est au Havre ;
- Nord Atlantique – Manche Ouest, délimitée par les régions Bretagne et Pays de la Loire et dont le siège est à Nantes.
- Sud Atlantique délimitée par les régions Poitou-Charentes et Aquitaine et dont le siège est à Bordeaux.
- Méditerranée, délimitée par les régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et dont le siège est à Marseille.

La démarcation en mer entre les DIRM est définie en annexe du présent décret.

II - La direction interrégionale de la mer est créée par fusion des directions régionales des affaires maritimes de son ressort et par intégration des parties des services chargé des attributions en matière de signalisation maritime et de gestion des centres de stockage interdépartementaux POLMAR exercées précédemment par les directions départementales de l'équipement ou les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, de son ressort.

Article 2 :

I. - Le directeur interrégional et le directeur(s) interrégional (aux) adjoint(s) sont nommés dans un des emplois de directeur de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 2009 susvisé.

II – Pour l'application du précédent alinéa, le décret du 31 mars 2009 susvisé est ainsi modifié :

- A l'article 3 du décret du 31 mars 2009 susvisé, il est inséré un dernier alinéa ainsi formulé :
« Le directeur interrégional mentionné à l'article 2 du décret n° 2009- portant création et organisation de directions interrégionales de la mer est assimilé à un directeur régional au sens du présent article. ».
- A l'article 4 du décret du 31 mars 2009 susvisé, il est inséré un dernier alinéa ainsi formulé :
« Le directeur interrégional adjoint mentionné à l'article 2 du décret n° 2009- portant création et organisation de directions interrégionales de la mer est assimilé à un directeur régional adjoint au sens du présent article. ».
- A l'article 10 du décret du 31 mars 2009 susvisé, il est inséré un dernier alinéa ainsi formulé : « Le directeur interrégional et le directeur interrégional adjoint sont nommés par arrêté du ministre chargé de la mer après avis du préfet de région du siège de la direction interrégionale de la mer intéressée et après consultation du préfet maritime compétent et des préfets de région dans lesquelles la direction interrégionale de la mer exerce ses missions. ».
- A l'annexe du décret du 31 mars 2009 susvisé, sont ajoutés les mots : « Décret n° 2009- portant création et organisation de directions interrégionales de la mer ».

Article 3 :

La direction interrégionale de la mer est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime, de chaque préfet de zone et de chaque préfet de département. Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 avril 2004 susvisé, elle est placée sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de région de son ressort, pour l'exercice des missions relevant des compétences de celui-ci. Pour tout ce qui ne relève pas d'une telle autorité fonctionnelle, elle est placée sous l'autorité du préfet de région de son siège.

Les préfets de région du ressort de la DIRM peuvent déléguer leur signature au directeur interrégional de la mer.

Article 4 :

I. - Dans les conditions définies par les textes en vigueur le directeur interrégional exerce, sous l'autorité des préfets compétents, les attributions relatives :

-à la signalisation maritime et à la diffusion de l'information nautique afférente,

- à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- à l'organisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage
- à lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin,
- au pilotage et au contrôle de l'activité et de la gestion des comités régionaux des pêches maritimes et des sections régionales de la conchyliculture,
- à la promotion du développement économique des activités liées au transport maritime, à la pêche, aux cultures marines et à la navigation de plaisance,
- à l'application de la réglementation relative à l'exercice de la pêche maritime, soit à titre professionnel, soit à titre de loisir.

II. – Dans les conditions définies par les textes en vigueur, il exerce les attributions relatives à la politique du travail, de l'emploi maritime, de la formation professionnelle, de l'action sociale et de la prévention des risques professionnels.

Il exerce les pouvoirs propres qui lui sont conférés par le code du travail maritime, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code de l'éducation ainsi que les textes relatifs aux effectifs à bord des navires, à la formation maritime et à la délivrance des titres professionnels maritimes.

III. - Il participe à son niveau à la préparation et à l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes.

Article 5 :

Sous l'autorité soit des préfets de région auprès desquels il est placé soit, le cas échéant, du préfet désigné comme coordonnateur à l'échelle supra-régionale, le directeur interrégional exerce une mission de coordination des politiques de la mer et du littoral, à l'exclusion de celles relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et du commerce extérieure, dans le respect des missions des services déconcentrés régionaux.

Cette mission de coordination a pour objet d'assurer à l'échelle de son ressort géographique la cohérence de l'action des services en charge des politiques de la mer et du littoral.

A ce titre, sous l'autorité des préfets pour leurs compétences respectives, le directeur interrégional coordonne l'élaboration d'une vision d'ensemble des espaces maritimes et littoraux de son champ géographique et des politiques qui y sont portées par les autres services et opérateurs de l'Etat, dès lors qu'elles peuvent avoir un impact sur l'espace maritime.

Article 6 :

Dans l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, les mots : « direction(s) régionale(s) des affaires maritimes » et « directeur(s) régional (aux) des affaires maritimes » sont remplacés respectivement par les mots « direction(s) interrégionale(s) de la mer » et « directeur(s) interrégional (aux) de la mer ».

Article 7 :

Les dispositions du présent décret prennent effet dans chaque direction interrégionale de la mer à la date de nomination du directeur interrégional.

Article 8 :

Les dispositions du décret du 19 février 1997 susvisé sont abrogées en ce qu'elles concernent les directions régionales des affaires maritimes de la métropole.

Article 9 : Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la défense et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.